

E 4202

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 janvier 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 7 janvier 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de directive de la Commission/.../CE du [...] modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 72/245/CEE du Conseil concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 5 novembre 2008

15267/08

LIMITE

ENT 268

PUBLIC

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne
Date de réception: 27 octobre 2008
Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de directive de la Commission ../.../CE du [...] modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 72/245/CEE du Conseil concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D002146/01.

p.j. : D002146/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le xxx
D002146/01

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 72/245/CEE du
Conseil concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)
produits par les véhicules à moteur**

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 72/245/CEE du Conseil concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2007/46/CE du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules¹, et notamment son article 39, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 72/245/CEE du 20 juin 1972 concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur² est l'une des directives particulières de la procédure de réception CE instituée par la directive 70/156/CEE du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques³. Les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent donc à la directive 72/245/CEE.
- (2) Conformément au point 3.2.9 de l'annexe I de la directive 72/245/CEE, les composants vendus en tant qu'équipements du marché d'après vente et destinés à être installés sur des véhicules à moteur ne doivent pas être réceptionnés s'ils n'interviennent pas dans les fonctions liées à l'immunité. Une période transitoire de quatre ans est prévue à compter du 3.12.2004. Au cours de cette période, un service technique doit déterminer si le composant à mettre sur le marché est lié à l'immunité ou non et doit délivrer un document conforme à l'annexe III C. Les États membres sont tenus de déclarer tous les cas de refus pour des raisons de sécurité à la Commission européenne. En fonction de l'expérience pratique de l'application de cette exigence et des rapports soumis par les États membres, la Commission est tenue de décider, avant la fin de la période transitoire, si ce document est toujours requis en complément de la déclaration de conformité.

¹ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

² JO L 152 du 6.7.1972, p. 15.

³ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

- (3) Comme le prévoit le point 3.2.9 de l'annexe I de la directive 72/245/CEE et vu que la Commission européenne n'a reçu aucun rapport des États membres concernant des cas de refus du document, il est à présent proposé de supprimer l'intervention du service technique dans le cas de composants vendus en tant qu'équipements du marché d'après-vente et destinés à être installés sur des véhicules à moteur s'ils n'interviennent pas dans les fonctions liées à l'immunité et de ne plus exiger le document conforme à l'annexe III C, tel que prévu au point 3.2.9 de l'annexe I.
- (4) La directive 72/245/CEE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 72/245/CEE est modifiée comme suit:

- (1) Dans la liste des annexes, la référence ci-après à l'annexe III C est supprimée:
«ANNEXE III C Modèle d'attestation visée à l'annexe I, point 3.2.9»;
- (2) À l'annexe I, point 3.2.9, le deuxième sous-paragraphe est supprimé;
- (3) L'annexe III C est supprimée.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...] [*date précise – six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [...] [*date précise – six mois + un jour après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le *[vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne]*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission